

[...]

**34.039/II/PD**  
TVS/GD

Monsieur l'Administrateur délégué,

En sa séance du 17 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte d'un habitant de la région germanophone, dirigée contre la Banque de La Poste en raison du fait que celle-ci avait envoyé uniquement en néerlandais des informations à des germanophones.

La Poste est une entreprise publique autonome, qui, conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50 %, cette dernière n'est plus soumise aux LLC (cf. avis 34.022/II/PF du 19 décembre 2002).

Dès lors, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur P. Dewael, ministre de l'Intérieur, à monsieur J. Vande Lanotte, ministre des Entreprises publiques, et au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]